



Comment répondre à une question d'examen

OBLIGATIONS I

Pour célébrer la fin du trimestre, quelques étudiants(es) de la Faculté de droit ont organisé une fête qui a eu lieu le 20 décembre 2008. Un étudiant dénommé Mike Foligno, a loué de Blockbuster un lecteur Blu-ray ainsi que deux films érotiques sur DVD. Le visionnement des films fut un vif succès et a suscité un tel engouement chez ses collègues étudiants que Mike a pris conscience qu'il pourrait facilement poursuivre ce genre d'Activité afin d'améliorer sa situation financière pendant ses études universitaires. Ainsi, le 25 janvier 2009, il loue de Blockbuster trois lecteurs Blu-ray ainsi que 30 DVD (tous des films érotiques) jusqu'à la fin du mois de juin 2009. Le prix de location pour les lecteurs et les films est de 500\$ payable à l'avance. Mike paie comptant repart avec la marchandise. Ensuite, dans le but de maximiser les chances de réussite de sa nouvelle entreprise, il fait une publicité discrète auprès des étudiants de la Faculté, leur offrant la possibilité de visionner ces films chez lui moyennant un prix d'entrée raisonnable. En outre, il lui arrive même d'accepter de sous-louer un lecteur et deux ou trois films à d'autre étudiants qui peuvent ainsi visionner les films dans le confort de leur foyer. Vers la fin du mois d'Avril, Blockbuster, dont une bonne partie de la clientèle est constituée d'étudiants de la Faculté, réalise que son chiffre d'affaires a considérablement diminué. Après une petite enquête, le gérant du Blockbuster apprend qu'il a un nouveau concurrent en la personne de Mike Foligno.

Le 5 mai 2009, Blockbuster intente une action en résiliation du contrat de location contre Mike. Blockbuster prétend que les lecteurs et les films ne doivent servir que pour un usage personnel et que leur utilisation par Mike constitue une concurrence déloyale. De son côté, Mike plaide en défense le caractère illicite du contrat, vu la nature érotique des films montrant de façon explicite la nudité et des actes de sexualité. Sur ce dernier point, Blockbuster met en preuve que tous ses films ont reçu l'approbation de la Régie du cinéma du Québec et ont d'ailleurs déjà fait l'objet d'une diffusion à la télévision sur le canal Indigo. Soulignons par ailleurs que chaque DVD porte la mention suivante :

« tout usage à des fins lucratives ou en public est formellement interdit sans l'autorisation préalable et écrite du titulaire des droits d'auteurs. »

Soulignons que Mike n'a jamais obtenu une telle autorisation.

Question : En prenant pour acquis que le contrat de location soit annulé. Si, concernant l'exploitation de son « entreprise » de projection de films érotiques, on conclut que Mike a réalisé un profit de 650\$, sera-t-il tenu restituer la totalité ou une partie de ce montant à Blockbuster ?

Réponse : Lorsqu'un contrat est annulé, les parties doivent être remises dans leur état antérieur au contrat par la restitution (1699 C.c.Q.). En l'espèce, Mike doit, en plus de remettre les films et le lecteur Blu-Ray (1700 C.c.Q.), rembourser un montant déterminable par le juge afin de restituer la jouissance des biens qui est l'obligation principale étant donné qu'il s'agit d'un contrat de louage (1704 al. 1 C.c.Q.). De plus, même si la jouissance n'était pas l'objet principal, Mike pourrait être tenu de rembourser le profit réalisé, en raison de sa mauvaise foi (1704 al. 2 C.c.Q.)

OBLIGATIONS II

Question : Une personne qui respecte toutes les dispositions légales relatives à son entreprise ne peut être tenue responsable pour le préjudice que cette exploitation cause à autrui. Vrai ou faux?

Réponse : Faux, l'homme raisonnable vit en deçà des limites de la loi (Morin c. Blais), donc le fait d'agir conformément à la loi ne veut pas nécessairement dire qu'il y a absence de faute si le comportement raisonnable à adopter dans une situation donnée est différent de ce que la loi prescrit. D'ailleurs, même si une entreprise a respecté la loi, si des dommages ont été causés à un voisin par l'exploitation, elle sera responsable dans la mesure où les inconvénients dépassent la limite de ce qui doit normalement être toléré entre voisins (976 C.c.Q., Ciment St-Laurent).

Question : Monsieur X, locataire d'un appartement dans un immeuble de logements appartenant à Monsieur Z, invite Madame Y à souper chez lui. Alors qu'ils s'apprêtent à déguster le repas une poutre du plafond s'écroule et blesse Monsieur X et Madame Y. Quels sont leurs recours contre Monsieur Z ?

Réponse :

1. Invité (Madame Y): recours en dommages intérêts sur une base extracontractuelle (1457 C.c.Q), cela fait donc en sorte que la présomption de responsabilité prévue à 1467 C.c.Q (Chantal) s'applique alors et le propriétaire sera

tenu de réparer le préjudice causé par la ruine de son immeuble. Il pourra s'exonérer s'il y a un événement irrésistible et imprévisible qui a causé la ruine, donc une force majeure (1470 C.c.Q).

2. Locataire (Monsieur X) : On procède subsidiairement (Affaire cours leroyer)

a) Si on base son recours en contractuel 1458 C.c.Q (contractualisation de l'obligation de sécurité 1434 C.c.Q),

→ En appliquant la théorie restrictive les présomptions ne s'appliquent pas (Desrosiers, Mirault) il faudra démontrer que l'obligation de sécurité (1434 C.c.Q) était une obligation de résultat s'il veut être assurément indemnisé puisqu'il n'aurait qu'à prouver que le plafond est tombé et donc que l'obligation n'est pas respecté (Poulin c. Commission scolaire). Si l'obligation de sécurité en est une de moyen, il faudra montrer que le propriétaire a commis une faute en n'utilisant pas tous les moyens en son pouvoir adéquatement pour assurer la sécurité (Mirault).

→ Théorie extensive, on peut appliquer les présomptions au régime contractuel (1458 C.c.Q) (Vipa) donc la présomption de responsabilité prévue à 1467 C.c.Q (Chantal) s'applique alors et le propriétaire sera tenu de réparer le préjudice causé par la ruine de son immeuble. Il pourra s'exonérer s'il y a un événement irrésistible et imprévisible qui a causé la ruine, donc une force majeure (1470 C.c.Q).

b) Si on base son recours sur le régime extracontractuel (1457 C.c.Q) (décontractualisation de l'obligation de sécurité (affaire Chantal)), la présomption de responsabilité prévue à 1467 C.c.Q (Chantal) s'applique alors et le propriétaire sera tenu de réparer le préjudice causé par la ruine de son immeuble. Il pourra s'exonérer s'il y a un événement irrésistible et imprévisible qui a causé la ruine, donc une force majeure (1470 C.c.Q). Il est à noter que l'Affaire wabasso, admettant le cumul de l'option qui donne le choix de contractualiser ou de décontractualiser l'obligation de sécurité n'est plus applicable étant donné qu'elle a été renversée par l'adoption de l'article 1458 C.c.Q, toutefois, l'option de régime étant toujours interdite, depuis l'affaire Chantal il est possible désormais de décontractualiser l'obligation de sécurité, dans la mesure où la nature du contrat ne fait pas en sorte que l'obligation de sécurité en découle.

Question 1 : Est-il exact de dire que les législatures provinciales ne sont pas subordonnées au Parlement fédéral et qu'elles n'exercent pas un pouvoir délégué?

Réponse : Oui. Tout d'abord, il est important de mentionner que la souveraineté au Canada est exercée par le Parlement (AN). Le Parlement est souverain. Il ne connaît pas de limites à son pouvoir. Il peut adopter des lois dans n'importe quel domaine (suivant le partage des compétences et bien entendu, en respectant la Constitution).

Cependant, ce principe de souveraineté a certaines limites en droit canadien, notamment par l'effet du fédéralisme. En effet, le fédéralisme est un « système » par lequel il y a partage des pouvoirs (compétences) entre le fédéral et les législatives provinciales. Ainsi, ça limite les domaines dans lesquels le Parlement (et AN) peut faire des lois autant au niveau fédéral que provincial. Nos règles relatives au partage des compétences instaurent la plupart du temps des compétences exclusives (seulement le palier gouvernemental décrit par la Ct a compétence dans ce champ). En l'espèce, chaque ordre de gouvernement est souverain dans sa sphère de compétence. Les provinces peuvent adopter exclusivement des lois dans les domaines de l'art. 92 et le fédéral peut faire de même dans les domaines décrits à l'article 91 L.C. 1867. Le fédéral ne peut adopter des lois dans les matières données aux provinces par la Constitution et vice-versa. C'est exclusif au niveau qui est inscrit dans la L.C. 1867.

***Plus précisément, l'arrêt *Hodge c. La Reine* (contestation de la validité constitutionnelle d'un règlement municipal qui s'applique à sa Brasserie. Empêche les tables de billard (interdiction de toute forme de divertissement)). En l'espèce, M. Hodge disait que le provincial n'avait pas pu déléguer le pouvoir de faire un tel règlement à la municipalité puisqu'il s'agirait d'une sous-délégation verticale (ce qui n'est pas accepté...) Son argument est le suivant : Les provinces ont reçu du Parlement impérial certains pouvoirs par délégation conséquemment les provinces ne peuvent pas sous-déléguer ses pouvoirs en vertu de la maxime (ce qui a été délégué, ne peut être délégué à nouveau). Cet argument fut rejeté : Par la Constitution, on n'a pas délégué des pouvoirs aux provinces. On a plutôt créé des assemblées législatives parfaitement souveraines dans l'exercice de leurs pouvoirs. Elles sont des législatures souveraines et sont aussi souveraines que le fédéral dans les limites de ce que l'on leur a confié par l'art. 92 L.C. 1867. Il y a donc égalité souveraine entre le provincial et le fédéral. Les provinces doivent simplement respecter les limites du partage de compétences. Elles peuvent donc déléguer comme elles le souhaitent.

CE NE SONT PAS DES PALIERS DE GOUVERNEMENT, MAIS PLUTÔT DES ORDRES DE GOUVERNEMENTS.

Question 2 : Qu'est-ce qui différencie une Cour supérieure d'un tribunal inférieur?

Réponse : D'abord, la Cour supérieure a une compétence exclusive, c'est-à-dire qu'elle a une compétence de par sa nature même (tribunal de droit commun). Elle peut se pencher sur n'importe quel litige, sur toute question de droit, à moins que le législateur ait décidé de

confier ce type de litige à un autre tribunal, et ce, conformément à l'article 31 C.p.c. De plus, la C.S.Q. a un pouvoir de surveillance et de contrôle sur les tribunaux inférieurs et les actes de l'administration en vertu de l'article 33 C.p.c. CE CONTRÔLE EST EXCEPTIONNEL (il faut vraiment que certains critères soient rencontrés, ce n'est pas non plus un appel). C'est notamment lorsqu'un tribunal administrateur outrepassa sa compétence, se penche sur un problème alors qu'il n'a pas compétence pour le faire. Finalement, la Cour supérieure doit son existence à la Constitution alors que ce n'est guère le cas pour les tribunaux inférieurs. L'existence de la CSQ est garantie par la constitution (art. 96 L.C. 1867), alors elle ne peut être modifiée que par une modification par la règle 7/50 (38(1) L.C. 1867 : procédure résiduaire).

Question 3 : Si une loi restreint un droit garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés*, quelles conditions cette loi devra-t-elle remplir afin d'être sauvegardée et ne pas être déclarée inconstitutionnelle? Justifiez. Considérez que le législateur n'a pas soustrait sa loi à l'application de la Charte en utilisant l'art. 33 de LC 1982.

Réponse : Article 33 : Cet article permet au fédéral ou à une province d'adopter une loi dérogatoire à la Charte et de protéger cette loi du contrôle des tribunaux, cependant il ne s'applique qu'aux articles 2 à 15 Charte. Si ce n'est pas fait, alors la loi peut être sujette au contrôle des tribunaux.

Il faut alors se retourner vers l'article 1 de la Charte (dérogation implicite applicable à tous les articles de la Charte). Cet article énonce que les droits garantis par la Charte peuvent être restreint par une règle de droit dans des limites raisonnables et pouvant se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique.

1. Il faut que ce soit raisonnable et justifiable : (*R. c. Oakes (Loi sur les stupéfiant : possession = trafic)*) Par cet arrêt, la Cour élaborer un test, soit qu'à compter du moment où un accusé démontre qu'il y a restriction à un droit garanti, la Couronne doit démontrer que ce soit peut être protégé par l'article 1.
 - a. L'objectif est-il suffisamment important ?
 - b. Si oui, y'a-t-il n lien rationnel entre la mesure contestée et l'objectif de la loi (le moyen choisi par le législateur sert-il à atteindre l'objectif ?)
 - c. Si oui, y'a-t-il atteinte minimale aux droits garantis ? Peut-on imaginer une autre mesure qui n'atteint pas le droit ou moins ?
 - d. Est-ce que les effets bénéfiques de la mesure l'emportent sur ses effets préjudiciables ?

Ces critères sont cumulatifs alors si je répons « oui » à toutes ces questions, la loi sera considérée comme valide en vertu de l'article 1 Charte.

2. *La restriction doit être faite par une règle de droit, habituellement une loi (ça exclut les actes d'un agent de l'État)*